



FORMATIONS OBLIGATOIRES

Se former soi-même et former ses salariés est non seulement un gage de sécurité, mais également un moyen privilégié d'améliorer la qualité dans son entreprise artisanale.



Code du Travail

En tant qu'employeur vous avez **une obligation de sécurité envers vos collaborateurs**. Il vous incombe donc de mener les actions de prévention, de formation et d'information à leur intention au travers, notamment du Document Unique.

En cas de manquement constaté, suite à un accident du travail, **la faute inexcusable de l'employeur** pourrait être invoquée contre vous.

Le dirigeant peut être tenu pour **responsable sur son patrimoine** des conséquences que ce soit de sa propre faute, ou de celle d'un de ses subordonnés. Il peut alors être condamné à rembourser aux organismes sociaux (comme la Sécurité sociale) les indemnités supplémentaires accordées aux victimes (majoration de rente et les préjudices personnels).

POUR QUI ?

> La formation GÉNÉRALE à la sécurité - *article L.4141-2 du code du travail*

- **Tous vos salariés**, qu'ils soient en CDD ou CDI, quelque soit leur durée de travail et la nature de leur activité.
- **Les intérimaires**.
- **Les stagiaires et les apprentis**.
- Les personnes mises à disposition ou détachées dans votre entreprise et placées en situation de subordination juridique.



QUAND ?

- Au moment de l'embauche et lors de la prise de fonction.
- Lors d'un changement de poste ou de technique de travail.
- Après la création ou la modification d'un poste de travail exposant à des risques nouveaux.
- Après un AT/MP grave ou présentant un caractère répétitif.
- Lors de la reprise après un arrêt de travail de 21 jours.
- Périodiquement, et chaque fois que cela est nécessaire.

COMMENT ?

La formation doit porter sur :

- la circulation des personnes dans l'entreprise ;
- l'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication ;
- la signalisation des lieux de travail ;
- la lutte contre les incendies.

> La formation RENFORCÉE envers le personnel souffrant d'un manque d'expérience – *article L.4154-2 du code du travail*

1. **Les salariés en CDD et les intérimaires** lors qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers. La liste des postes à risques doit être établie après avis du médecin du travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Elle doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.
2. En cas de **modification des conditions habituelles de circulation** sur les lieux de travail, de **modification des conditions d'exploitation** avec risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion.
3. En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou d'introduction de techniques exposant à des risques nouveaux.
4. En cas d'AT/MP grave ou s'étant répété à un même poste de travail ou dans des fonctions similaires.

- Dès sa 1^{re} affectation, durant la formation générale obligatoire de sécurité.

OU

- Lors de **sessions supplémentaires** se déroulant dans les jours qui suivent l'accueil au poste de travail.



Il n'est pas toujours facile de différencier la formation générale prévue ci-dessus de la formation renforcée.

Cette formation renforcée se traduit par exemple par un **formalisme** accru, c'est-à-dire par la délivrance d'une attestation de formation et par la mise en œuvre de **sessions supplémentaires** qui pourront être conduites avec l'OPPBTP et les **services de prévention des CRAM**.

POUR QUI ?

> La formation aux EPI - *article R.4323-106 du code du travail*

Parmi vos salariés, ceux utilisant des EPI.



QUAND ?

A la 1^{re} affectation du salarié à son poste de travail.



Elle doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément aux instructions d'utilisation.

COMMENT ?

Elle doit permettre à vos salariés de s'entraîner au port des EPI et à les utiliser conformément aux instructions d'utilisation.

Personnalisez la formation pour tenir compte de la situation de votre (vos) salarié(s).

> La formation à l'utilisation des EQUIPEMENTS DE TRAVAIL – *article R. 4323-3 du code du travail*

Parmi vos salariés, ceux chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail.



Dès la prise de fonction à un poste nécessitant la mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail.

Elle doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire afin de prendre en compte les évolutions des équipements de travail.

La formation doit porter sur :

- les prescriptions à respecter ;
- les conditions d'exécution des travaux ;
- les matériels et outillages à utiliser.

> La formation à la CONDUITE D'ENGINS – *article R.4323-55 du code du travail*

Parmi vos salariés, ceux qui conduisent des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage des charges ou de personnes (ponts roulants, palans...).



À la 1^{re} affectation du salarié à son poste de travail.

Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Délivrance d'une formation en parfaite adéquation avec l'équipement de travail considéré.

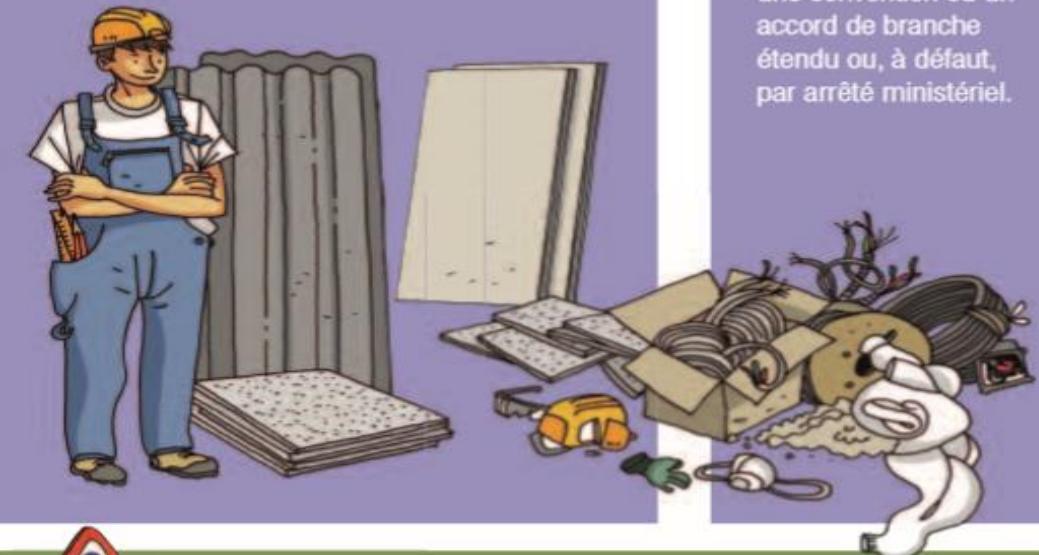
Cette formation peut être dispensée dans votre entreprise ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

POUR QUI ?

> La formation concernant L'AMIANTE - Arrêté du 25 avril 2005

Cette formation vous concerne si l'activité de votre entreprise consiste à :

- **confiner ou retirer de l'amiante ;**
- **intervenir** sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.



Attention

Pour les entreprises de confinement ou de retrait d'amiante, la formation des salariés

Pour les entreprises d'activités ou d'interventions sur des matériaux ou appareils

Ds les deux cas, la validation des acquis de cette formation prend la forme d'une attestat

QUAND ?

À la 1^{ère} affectation du salarié à son poste de travail.

Formation dont le renouvellement est précisé par une convention ou un accord de branche étendu ou, à défaut, par arrêté ministériel.

COMMENT ?

Cette formation doit comprendre des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu doit être adapté à la nature des activités de vos salariés, à leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur qualification et leur expérience professionnelle.

Elle porte sur :

- Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Les modalités de travail recommandées ;
- Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

iés doit être assurée par des organismes CERTIFIÉS et ACCRÉDITÉS à cet effet.

susceptibles de libérer des fibres d'amiante, la formation peut être assurée par vous-

ion de compétence que vous-même ou l'organisme de formation délivrez à votre salarié.

POUR QUI ?

> La formation relative au RISQUE ELECTRIQUE – article 46 du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988

Parmi vos salariés, elle concerne ceux :

- utilisant des installations électriques ;
- effectuant des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension ;
- travaillant au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

**Attention**

La formation 1^{er} soins aux victimes d'accidents électriques concerne **TOUS** vos salariés

QUAND ?

A la 1^{re} affectation du salarié à son poste de travail.



COMMENT ?

Assurez-vous que vos salariés maîtrisent les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter tout danger. Si leurs connaissances sont insuffisantes, faites leur suivre une **formation complémentaire**.

Faites leur suivre une formation visant à connaître les 1^{er} soins à administrer aux victimes d'accidents électriques.

> La formation relative au RISQUE D'EXPLOSION ET D'INCENDIE – articles R.4227-49 et R.4227-39 du code du travail

Pour le risque incendie :

Tous vos salariés.



Tous les 6 mois.

Programmez des exercices permettant à vos salariés d'apprendre à se servir des moyens de 1^{er} secours et à exécuter les manœuvres nécessaires.

Pour le risque explosion :

SGH 01
Ex : explosifs



Les salariés qui évoluent dans des atmosphères explosives.

Dès qu'une atmosphère explosive se crée.

La formation doit viser à protéger les travailleurs contre tous les risques d'explosion.

POUR QUI ?

> La formation relative aux RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES – article R. 4425-7 du code du travail

Parmi vos salariés, ceux susceptibles d'être exposés à des agents chimiques et biologiques dangereux.



QUAND ?

4425-7 du code du travail

Avant que vos salariés n'exercent une activité impliquant un contact possible avec des agents biologiques ou chimiques.

Actualisation périodique, répétée et adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors d'une modification significative des moyens des procédés de travail.

COMMENT ?

Assurez-vous que vos salariés maîtrisent les mesures d'hygiène à respecter et l'utilisation des EPI.

Pour les risques chimiques :

Faites connaître à vos salariés le **nom des agents toxiques** qu'ils utilisent et formez-les sur l'évolution et l'apparition de risques nouveaux.

Pour les risques biologiques, informez vos salariés sur :

- Les conditions d'utilisation des équipements de protection et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication ;
- les règles permettant l'**évacuation des locaux** en cas d'accident et les modalités de tri et de stockage des déchets.

POUR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
<p>> La formation concernant LES NUISANCES PHYSIQUES – articles R.4436-1 et R. 4447-1 du code du travail</p>		
<p>Pour le bruit :</p> <p>Les salariés étant soumis à un niveau d'exposition égal ou supérieur à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).</p> 	<p>Dès lors que le niveau d'exposition est égal ou supérieur à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).</p>	<p>La formation doit être en rapport avec l'évaluation des risques réalisée avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Elle porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature de ce type de poste ; • les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques ; • les valeurs limites d'exposition ; • les résultats des mesurages du bruit réalisés ; • l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels.
<p>Pour les vibrations :</p>  <p>Les salariés exposés à des vibrations mécaniques, quelque soit le niveau d'exposition.</p>	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître une exposition de vos salariés à des risques dus aux vibrations.</p>	<p>La formation doit être en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et réalisée avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Elle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire les risques ; • les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements produisant des vibrations ; • les pratiques sûres permettant de réduire l'exposition à des vibrations mécaniques.

POUR QUI ?

> La formation relative aux TRAVAUX EN HAUTEUR – *Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004***Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages :**

Parmi vos salariés, ceux qui **sont amenés à diriger ou à effectuer** le montage, le démontage, l'utilisation et la transformation d'un échafaudage.

Pour les cordistes :

Parmi vos salariés, ceux qui utilisent des techniques de cordes pour accéder à un poste de travail ou pour se maintenir en hauteur.

Pour les autres travaux en hauteur :

Les salariés utilisant des EPI.

QUAND ?

À la 1^{re} affectation du salarié.

Renouvelée et **complétée** aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.



COMMENT ?

Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages :

- **compréhension du plan** de montage, démontage ou transformation de l'échafaudage;
- les mesures de sécurité en cas de **changement des conditions météorologiques** ;
- les mesures de prévention des **risques de chutes** de personnes ou d'objets ;
- les conditions en matière de charges admissibles ;
- **tout autre risque** éventuel.

Pour les cordistes :

Les modalités de formation varient en fonction du public.

Pour les autres travaux en hauteur :

Pas d'obligation de formation spécifique. Cependant, dès que les salariés doivent utiliser des EPI, vous devez organiser un entraînement à leur port et à leur utilisation conformément aux instructions d'utilisation.

**Attention**

Formation et temps de travail : les formations doivent s'effectuer **pendant le temps de travail** et constituent un temps de travail effectif.

Risques encourus par l'employeur en cas de défaut de formation : la carence de formation adaptée est automatiquement relevée par les juges pour condamner l'employeur en cas d'accident du travail et donne suite à des **poursuites pénales**.

**BON À SAVOIR : les aides financières**

Votre entreprise est susceptible de bénéficier d'aides financières aussi bien pour ses actions de prévention que pour ses actions de formation.

- **Financements au titre de la formation professionnelle continue :** bien que le financement par un OPCA d'actions de formation à la sécurité ne soit pas automatique, il peut décider de financer certaines actions. Prenez donc contact avec l'OPCA dont vous dépendez.
- **Financement dans le cadre de la prévention :** L'obtention d'un financement requiert la conclusion d'un contrat de prévention avec la CRAM dont dépend l'entreprise.